

DECISION N° 2016-0219

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 06 DECEMBRE 2016

**RELATIVE A LA DEMANDE DE TRANSFERT
DES RESSOURCES RARES DE COTE D'IVOIRE
TELECOM A ORANGE CÔTE D'IVOIRE DANS LE
CADRE DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2013-439 du 13 juin 2013 fixant les conditions et modalités de réservation, d'attribution et de retrait de ressources de numérotation ainsi que les montants et les modalités de paiement de la redevance d'utilisation de ressources de numérotation ;
- Vu le Décret n°2013-302 du 2 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture des services de Télécommunications/TIC ;

- Vu le Décret n°2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du cahier des charges des Titulaires de Conventions de Concession et de Licences pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Cahier des charges de la société Côte d'Ivoire Télécom annexé au décret n° 2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du cahier des charges des Titulaires de Conventions de Concession et de Licences pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Cahier des charges de la société Orange Côte d'Ivoire annexé à sa licence individuelle de catégorie C 1 A, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu le Décret n°2016-789 du 12 octobre 2016 relatif à la résiliation anticipée de la convention de concession de la société Côte d'Ivoire Télécom dans le cadre de sa fusion avec la société Orange Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°643/MENP/CAB du 28 septembre 2016 fixant les modalités d'assignation des bandes de fréquences radioélectriques ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant le courrier référencé OCI/DG/16.10.077/DJR du 26 octobre 2016, par lequel la société Orange Côte d'Ivoire (OCI), société Anonyme avec Conseil d'administration, au capital de quatre milliard cent trente-six millions (4 136 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Immeuble Le Quartz, 11 BP 202 Abidjan 11, Téléphone : 21 23 07 07, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1996-B-196491, représenté par son Directeur Général, Monsieur Mamadou BAMBA, requiert de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), la mise à sa disposition des ressources rares préalablement attribuées ou assignées à Côte d'Ivoire Télécom (CIT) ;

Considérant que cette demande intervient dans le cadre de la fusion envisagée entre CIT et OCI ;

1. Sur le projet de fusion- absorption

Suivant l'article 189 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, la fusion est définie comme « l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule soit par création d'une société nouvelle soit par absorption de l'une par l'autre. »

Que sur le plan juridique, il s'agit d'un transfert de patrimoine d'une société à une autre, sans liquidation de la société absorbée ;

Que c'est une restructuration qui peut revêtir la forme d'une fusion-absorption, qui est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés, transmettent à une société existante ou nouvelle, leur patrimoine entier, actif et passif compris ; Que ces sociétés sont dissoutes mais pas liquidées, comme en dispose l'article 191 de l'Acte uniforme susvisé ;

Qu'en l'espèce, le projet de fusion de CIT et OCI est matérialisé par un traité de fusion approuvé par les Conseils d'administration des deux structures le 30 septembre 2016 ;

Que la fusion devra être définitivement réalisée le 14 décembre 2016, par décision de l'assemblée générale des actionnaires de CIT et de OCI ;

Que cette opération de fusion n'appelle donc pas d'observation particulière, sauf à demander à la société OCI de nous transmettre le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires constatant cette opération de fusion ;

2. Sur la modification de l'actionariat de OCI

Considérant que l'article 2.2 du Cahier des Charges de OCI annexé à la licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dispose que : « (...) Toute modification de l'actionariat n'entraînant pas un changement de contrôle de ORANGE CI est libre. Toute opération de cession d'actions ou de parts sociales doit être préalablement notifiée à l'ARTCI avant sa réalisation ».

Considérant qu'en l'espèce, les sociétés OCI et CIT sont toutes deux (2) contrôlées par le Groupe ORANGE. Ainsi, selon la répartition actuelle des actions, le groupe Orange détient :



- 51 % du capital de CIT par l'intermédiaire de la société France Câbles et Radio-Côte d'Ivoire (« FCR-CI »), le solde du capital étant détenu par l'Etat de Côte d'Ivoire (48,47%) et les salariés et anciens salariés de CIT (0,53%) ;
- et 85 % du capital de OCI par l'intermédiaire de la société Atlas Countries Support (« ACS »), le solde du capital étant détenu par Sifcom (15%) ;

Que dans le cadre de la fusion, les actionnaires de CIT deviendront automatiquement actionnaires de OCI et le capital restructuré de OCI se déclinera comme suit :

Actionnaires	% du Capital après-fusion
Groupe Orange	74,45%
Etat de Côte d'Ivoire	15 %
Sifcom	10,35 %
Salariés et anciens salariés CIT	0,2%

Que le tableau présenté fait ressortir que 15 % du capital de OCI est détenu par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Considérant qu'il en résulte que la modification de l'actionnariat de OCI issue de la fusion n'entraînera pas de changement de son contrôle ;

Qu'en conséquence, l'ARTCI conclut que le projet de fusion absorption présenté par OCI respecte les conditions visées à l'article 2.2 de son cahier des charges ;

3. Sur le transfert des ressources rares de CIT à OCI

Considérant que OCI sollicite le transfert des ressources rares préalablement attribuées ou assignées à CIT ;

Considérant que suivant les dispositions de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, les ressources rares font partie du domaine public de l'Etat ;

Qu'ainsi, suivant l'article 50 de ladite ordonnance, « Les fréquences radioélectriques sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat » ;

Que suivant l'article 58 de la même ordonnance, « Les ressources de numérotation sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat » ;

Considérant que l'Etat de Côte d'Ivoire a, par l'ordonnance susmentionnée, confié à l'ARTCI, la mission de gérer ces ressources en numérotation et l'a désignée comme affectataire des fréquences relevant du secteur des Télécommunications/TIC ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Les ressources rares que sont les fréquences radioélectriques et les ressources de numérotation précédemment attribuées à la société Côte d'Ivoire Télécom font partie du domaine public de l'Etat.

Elles demeurent, par conséquent, la propriété de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Les codes de points sémaphores internationaux détenus par l'Etat de Côte d'Ivoire, sont attribués aux opérateurs et aux fournisseurs de services, selon leurs besoins.

Article 2 :

Pour les besoins de la continuité de services, la société Orange Côte d'Ivoire est autorisée à utiliser les ressources de numérotation et les ressources spectrales précédemment attribuées et assignées à Côte d'Ivoire Télécom.

Elle est également autorisée à utiliser les codes de points sémaphores nationaux et internationaux précédemment attribués à Côte d'Ivoire Télécom.

Toutefois, la nouvelle entité ainsi constituée (Orange Côte d'Ivoire) devra introduire une demande préalable d'utilisation de ces ressources auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

Article 3 :

La réassignation, l'allocation et l'attribution des ressources rares sollicitées par la société Orange Côte d'Ivoire se feront conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa notification aux sociétés Orange Côte d'Ivoire et Côte d'Ivoire Télécom.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 6 décembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

